



FRANCE

Retraites chapeaux : la taxe votée il y a un an est censurée

PROTECTION SOCIALE

La hausse continue de la fiscalité des retraites chapeaux pourrait prendre fin.

Solveig Godeluck
sgodeluck@lesechos.fr

Rupture de l'égalité devant les charges publiques. Le verdict du Conseil constitutionnel est tombé vendredi : la contribution additionnelle sur les retraites chapeaux créée par la loi de financement de la Sécurité sociale de l'année dernière est contraire à la Constitution.

La disposition avait été introduite par le Sénat, juste après un nouveau scandale. Les parlementaires s'étaient ému des émoluments promis à deux PDG, Didier Lombard qui venait de quitter Orange, et Gérard Mestrallet de GDF Suez. Mais le gouvernement n'avait pas soutenu la mesure car il craignait déjà qu'elle soit censurée par le Conseil constitutionnel. Le courtier en assurances Siaci, l'employeur privé Air Liquide et d'autres entreprises ont émis en septembre une question prioritaire de constitutionnalité. Ils ont soulevé deux problèmes : le caractère « *confiscatoire* » de la taxe, et l'« *effet de seuil excessif* » qu'elle introduit. Le Conseil constitutionnel n'a retenu que le deuxième. La contribution additionnelle s'applique sur les

retraites chapeaux dont le montant dépasse huit fois le plafond de la Sécurité sociale, c'est-à-dire sur les rentes supérieures à 304.320 euros par an. Cette taxe payable par l'employeur est passée de 30 % à 45 %. En soi, ce taux de 45 % n'a pas été jugé insupportable par les sages. Ce qui est censuré, c'est le passage brutal d'une imposition principale de 24 % sur les retraites chapeaux à 45 % à partir d'un certain seuil.

« Conserver les retraites additives »

Les parlementaires pourraient donc en théorie retravailler leur amendement pour lisser l'effet de seuil. Mais Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale, veut croire qu'au contraire cette décision « *est un coup d'arrêt aux changements incessants de fiscalité* ». En effet, depuis la clarification juridique des formules de retraite à prestations, définies par la réforme Fillon de 2003, les taxes et les mesures restrictives se sont amoncelées au gré des scandales. Avec pour résultat de rendre de plus en plus inutilisable cet outil de la panoplie des gestionnaires de ressources humaines. Or les vraies retraites chapeaux

garantissant une retraite globale en proportion du dernier salaire sont peu nombreuses. La grande majorité des retraites supplémentaires à prestations définies sont en fait des retraites « additives », tournant autour de 5.000 euros de rente par an. Elles ne garantissent pas une retraite globale, mais un montant en plus de la retraite de base et complémentaire. « *On devrait supprimer les retraites chapeaux, mais conserver les retraites additives* », plaide Bruno Chrétien. Voilà qui mettrait fin aux variations de la fiscalité. ■